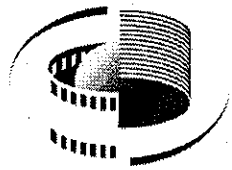


# ENTENTE COLLECTIVE VIDÉO

entre



ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS DE  
FILMS ET DE  
TÉLÉVISION DU  
QUÉBEC

ASSOCIATION des PRODUCTEURS  
de FILMS et de TÉLÉVISION du QUÉBEC

et

ASSOCIATION des PROFESSIONNEL-LE-S  
De la VIDÉO du QUÉBEC

Représenté par

**aqtis**

ALLIANCE QUÉBÉCOISE  
des TECHNICIENS de  
l'IMAGE et du SON

15 octobre 2001 au 1<sup>er</sup> octobre 2004

## **CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

---

### **1.01**

- a) La présente entente est conclue, en partie, selon la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. c. S-32.1) (ci après « la Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à l'APVQ par la Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après la « commission ») par sa décision du 12 juillet 1993 pour tous les postes reconnus comme ceux d'artistes le 12 juillet 1993, ou par des décisions subséquentes ;
- b) En ce qui concerne les postes qui ne sont pas reconnus comme ceux d'artistes par la commission, la présente entente est conclue en vertu du *Code civil du Québec*.

### **1.02**

La présente entente lie tous les producteurs membres de l'APFTQ, qu'ils soient membres réguliers, permissionnaires ou stagiaires.

Advenant que l'APFTQ soit reconnue comme association de producteurs selon la Loi, la présente entente liera tous les producteurs, qu'ils soient ou non membres de l'APFTQ, pour les champs d'activités dans lesquels elle est reconnue, à compter de la reconnaissance.

### **1.03**

La présente entente vise et s'applique aux techniciens, incluant ceux qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une personne morale, que le producteur engage dans le cadre de la production d'œuvres audiovisuelles sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique dont le premier marché est la télédiffusion (en direct ou en différé) ou la projection en salle, pour les postes suivants :

- a) pour les œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film, l'entente s'applique aux postes énumérés au tableau 1 de l'annexe D.
- b) pour les autres œuvres audiovisuelles, l'entente s'applique aux postes énumérés au tableau 2 de l'annexe D.

### **1.04**

La présente entente ne s'applique pas à la production de vidéo-clips ni à la production d'annonces publicitaires ou d'infopublicité.

### **1.05**

La présente entente ne s'applique pas aux employés permanents du producteur.

### **1.06**

La présente entente ne s'applique pas à la production d'émissions sportives.

**1.07**

L'énumération des postes visés par la présente entente ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

**1.08**

Le producteur ne peut engager un même technicien pour occuper deux postes pour la même production qu'à condition que ces postes soient d'une nature connexe et que la charge des deux postes réunis demeure raisonnable.

Dans un tel cas, le technicien est rémunéré selon le taux horaire le plus élevé des deux postes.

Aux fins de précision, les parties conviennent que le poste de directeur de la photographie englobe l'accomplissement de diverses tâches liées notamment à la caméra et à l'éclairage sans constituer pour autant un cumul de postes.

Les postes de maquilleur et de coiffeur ne peuvent être cumulés que si le producteur ne retient que les services, pour la production, d'une seule personne à titre de maquilleur ou de coiffeur et, dans ce cas, une prime équivalente à 25% du THB est versée au technicien pour chaque heure de travail, en sus, le cas échéant, des allocations prévues à l'article 8.11 Cette prime n'est pas considérée aux fins du calcul du temps supplémentaire et des majorations prévues à l'entente.

**1.09**

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales de travail pour des techniciens occupant l'un des postes auxquels elle s'applique, de favoriser de bonnes relations entre les parties et de mettre en place un mécanisme de règlement pour les griefs.

**1.10**

L'engagement d'un technicien dans un poste n'exclut pas qu'il accomplisse des tâches appartenant à d'autres postes.

La majorité du temps de travail d'un technicien pour une production doit toujours être consacrée à des tâches correspondant au poste pour lequel il a été engagé.

**1.11**

Le stagiaire n'est pas régi par les dispositions de la présente entente. Malgré ce qui précède, l'APVQ peut déposer un grief pour un technicien dont elle prétend qu'il n'est pas un stagiaire au sens de la présente entente. L'APFTQ a alors le fardeau de démontrer que le technicien est un stagiaire au sens de la présente entente.

## **CHAPITRE 2 DÉFINITIONS**

---

Dans la présente entente, sauf si le contexte ne le permet pas, les termes suivants ont la signification ci-énoncée :

**ALLOCATION** : Somme additionnelle versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

**APFTQ** : Association des producteurs de films et de télévision du Québec.

**APVQ** : Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec.

**BRIS GÉNÉRAL DE PLATEAU** : Le bris général de plateau a lieu à l'heure de congé de la majorité de l'équipe APVQ de plateau.

**CAPTATION DE SPECTACLE** : Enregistrement d'une prestation artistique sur scène, nécessitant la participation d'un ou de plusieurs artiste(s)-interprète(s) (ex.: musicien, chanteur, comédien, humoriste, etc.) à l'exclusion des prestations faites devant un public non-payant ou qui n'auraient pas lieu n'eût été de leur enregistrement pour la télédiffusion.

**COPRODUCTION** : Oeuvre audiovisuelle produite en collaboration avec un producteur étranger, dans le cadre d'un accord international officiel ou d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* (L.R.Q. ch. S-10.002).

**CONTRAT D'ENGAGEMENT** : Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien pour une production précise et pour une période déterminée et qui en fixe le poste, la rémunération et les conditions de travail. (Formulaire conforme à l'Annexe A de la présente entente).

**DÉBUT GÉNÉRAL DE PLATEAU (pour les productions autres que les œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film)** : Le début général de plateau a lieu à l'heure de la convocation de la majorité de l'équipe APVQ de plateau. Les techniciens engagés selon un MHG 5 sont exclus du calcul de cette majorité, sauf si la majorité de l'équipe APVQ est engagée selon un MHG 5.

**DÉBUT GÉNÉRAL DE PLATEAU (pour les œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film)** : Le début général de plateau a lieu au maximum deux (2) heures après l'arrivée du premier technicien sur le plateau ou au plus tard à l'arrivée de la majorité de l'équipe caméra.

Dans les cas spécifiques où le temps de préparation nécessaire avant la majorité de l'équipe caméra excède deux (2) heures, les techniciens dont la présence est requise ne seront pas considérés comme premiers arrivés au plateau. Ces techniciens ont droit à une majoration de cent pour cent (100%) du THA pour le temps travaillé antérieurement aux deux (2) heures précédant l'arrivée de la majorité de l'équipe caméra.

**DÉLÉGUÉ DE L'ÉQUIPE-APVQ :** Porte-parole des techniciens faisant partie de l'équipe-APVQ.

**DOCUMENTAIRE :** Oeuvre audiovisuelle dont le format permet de représenter de façon non fictive la réalité aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives aux dramatiques et aux variétés peuvent être utilisées dans un documentaire afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

**DRAMATIQUE :** Oeuvre audiovisuelle entièrement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation, mis en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction d'acteurs. Cela comprend notamment les séries, les mini-séries, les téléfilms, les longs-métrages, les comédies de situation, les comédies à sketches et les téléromans.

**ÉMISSION SPORTIVE :** Oeuvre audiovisuelle dont l'objet principal réside dans la captation ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagné ou non de commentaires ou d'animation.

**EMPLOYÉ PERMANENT :** Salarié qui, soit au moment de son embauche, soit après avoir complété une période d'essai est assurée d'un emploi stable à durée indéterminée. Cette stabilité d'emploi n'est jamais absolue; elle peut être reconsidérée pour des motifs économique, disciplinaire ou administratif.

**ENREGISTREMENT :** Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique. Y est assimilé le tournage à la manière d'un film.

**ÉQUIPE APVQ :** L'ensemble des techniciens engagés par le producteur dans un ou des poste(s) visé(s) par l'entente.

**ÉQUIPE APVQ DE PLATEAU :** L'ensemble des techniciens APVQ engagés par le producteur dont les fonctions exigent la présence sur le plateau d'enregistrement.

**FEUILLE DE TEMPS :** Document conforme à l'Annexe B de la présente entente sur lequel le technicien, pour chaque semaine ou partie de semaine, ratifie dans les espaces prévus à cet effet, ses heures de travail effectives. Ce document sert au calcul de la rémunération du technicien.

**FORCE MAJEURE :** Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou du diffuseur, qui rendent la poursuite de la production impossible, sont assimilés à une force majeure.

**FORFAIT :** Entente intervenue entre un producteur et un technicien fixant la rémunération sur une base quotidienne ou, selon le cas, pour l'ensemble du travail à accomplir hors-plateau.

**INDEMNITÉ** : Rémunération versée en raison d'un bénéfice marginal ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

**JOUR GARANTI** : Journée de travail pour laquelle le producteur retient à l'avance par contrat les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer.

**MAGAZINE**: Oeuvre audiovisuelle comportant plusieurs parties distinctes réunies sous un titre général, traitant d'un ou plusieurs sujets, animée par un ou des animateurs ou chroniqueurs.

**MAISON DE SERVICES** : Une entreprise spécialisée dans la location d'équipements, de personnel technique ou de fourniture de matériel, qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

**MEMBRE DE L'APVQ** : Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'APVQ, a été admis et qui n'a pas été suspendu ou exclu de l'APVQ.

**PERMISSIONNAIRE DE L'APVQ** : Tout technicien à qui l'APVQ a fourni un permis de travail.

**PÉNALITÉ** : Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente.

**PLATEAU D'ENREGISTREMENT** : Lieu de l'enregistrement en tout ou en partie, d'une œuvre audiovisuelle.

**PRIME** : Rémunération additionnelle versée au technicien en raison d'une situation de travail spécifique.

**PRODUCTEUR** : Tout producteur membre régulier, membre permissionnaire ou membre stagiaire de l'APFTQ. Est réputé être un producteur au sens de la présente entente, tout producteur à qui l'APFTQ émet des contrats pour une production précise et ce, aux seules fins de cette production, sous réserve de la Lettre d'entente # 4.

**PRODUCTION** : Oeuvre audiovisuelle pour laquelle un technicien est engagé. Désigne également l'ensemble des étapes nécessaires à la création d'une œuvre audiovisuelle se limitant à la pré-production, l'enregistrement ou la postproduction.

**REPRÉSENTANT DE L'APFTQ** : Personne ne faisant pas partie d'une maison de production, dûment mandatée par l'APFTQ et pouvant agir au nom de cette dernière.

**REPRÉSENTANT DE L'APVQ** : Personne ne faisant pas partie de l'équipe-APVQ, dûment mandatée par l'APVQ et pouvant agir au nom de cette dernière.

**SÉRIE** : Œuvre audiovisuelle dont le premier marché est la télévision et qui regroupe deux épisodes et plus et qui ont en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

**STAGIAIRE** : Personne, rémunérée ou non, admise par le producteur et le technicien formateur soit, dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, à la suite d'une formation ou expérience pertinente ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'APVQ, à participer à une ou plusieurs étapes de la production. Le stagiaire ne peut prendre la place d'un membre ou d'un permissionnaire au sein de l'équipe.

**STUDIO** : Local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement, où est disposé un décor qu'on pourrait reconstituer dans un autre lieu.

**TARIF HORAIRE APPLICABLE (THA)** : Tarif horaire effectif qui tient compte des majorations prévues en application de l'entente.

**TARIF HORAIRE DE BASE (THB)** : Tarif horaire prévu au contrat d'engagement.

**TARIF HORAIRE MINIMUM (THM)** : Tarif horaire minimum applicable pour un poste tel que stipulé à la présente entente.

**TECHNICIEN** : Personne visée par la présente entente tel que prévu à l'article 1.03.

**TEMPS TRANSPORT- VOYAGE** : Le période de temps nécessaire pour que le technicien se rende à son lieu de travail et en revienne.

**TEMPS TRANSPORT- TRAVAIL** : La période de temps où, à la demande du producteur, le technicien conduit un véhicule dans le cadre de sa journée de travail, tel que décrit à l'article 12.09 de l'entente.

**VARIÉTÉS** : Œuvre audiovisuelle composée pour un minimum des deux tiers (2/3) de son contenu de prestations d'artistes de la chanson, d'humoristes, d'imitateurs, d'artistes de cirque, de mimes, de magiciens, de danseurs ou de musiciens.

**3.01**

L'APFTQ et ses membres reconnaissent l'APVQ comme le seul agent négociateur et représentant de tous les techniciens œuvrant dans l'un ou l'autre des postes visés par l'entente conformément à l'article 1.03. Cette dernière représente et garantit qu'elle détient le mandat de tous ses membres aux fins de la conclusion et de l'application de la présente entente collective.

**3.02**

L'APVQ et ses membres reconnaissent l'APFTQ comme le seul agent négociateur et représentant des producteurs qui en sont membres, stagiaires ou permissionnaires. Cette dernière représente et garantit qu'elle détient mandat de tous ses membres, dont le siège social est situé au Québec, aux fins de la conclusion et de l'application de la présente entente collective.

**3.03**

Dans la mesure où l'APFTQ est reconnue comme association de producteurs selon la Loi, l'APVQ et ses membres la reconnaissent comme le seul agent négociateur et représentant de tous les producteurs œuvrant dans les champs d'activités pour lesquels elle est légalement reconnue.

**3.04**

L'APFTQ, et l'APVQ reconnaissent le principe de l'application d'une seule entente collective sur tout le territoire du Québec pour le champ décrit au chapitre 1 de la présente entente.

**3.05**

Toute production comprise dans le champ d'application, tel que décrit au chapitre 1, est assujettie aux dispositions de la présente entente.

**3.06**

Sauf stipulation contraire à la présente entente, le producteur engage exclusivement des techniciens membres ou permissionnaires de l'APVQ.

**3.07**

En aucun cas le producteur et le technicien ne peuvent modifier le titre des postes énoncés à la présente entente.

**Permissionnaires****3.08**

Le nombre de permissionnaires ne peut excéder quinze pour cent (15 %) du nombre total de techniciens de l'équipe APVQ par jour.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque le nombre total de techniciens de l'équipe APVQ est de neuf (9) ou moins, le producteur peut engager un permissionnaire.



### **3.09**

Ne sont pas considérés permissionnaires de l'APVQ, aux seules fins de l'article 3.08, les techniciens suivants :

- a) les techniciens qui, en date du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'entente collective) avaient le statut de permissionnaires de l'APVQ ;
- b) les techniciens qui sont membres en règle du Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec ;
- c) les techniciens engagés en remplacement d'un membre de l'APVQ ;
- d) lors d'un enregistrement en dehors de la zone décrite à l'article 12.02, le technicien résidant en dehors de la zone, à moins qu'il n'occupe une fonction reconnue artiste.

Aux fins de précision, les techniciens mentionnés aux paragraphes a), b) c) et d) sont néanmoins compris dans l'équipe APVQ à laquelle réfère l'article 3.08.

### **3.10**

À défaut de respecter les articles 3.08 et 3.09, le producteur paie à l'APVQ une pénalité équivalente à dix pour cent (10 %) du THB des permissionnaires excédentaires pour chaque heure prévue à leur MHG.

### **3.11**

Si, après consultation avec l'APVQ, aucun des techniciens membres et disponibles dans un poste ne répond aux exigences spécifiques d'une production, il incombe au producteur d'en faire la preuve. Si cette preuve est faite à la satisfaction de l'APVQ, les dispositions de l'article 3.10 ne reçoivent pas application.

### **3.12**

Tout producteur ayant son siège social au Québec qui désire engager un technicien dans un poste visé à l'article 1.03, doit être ou devenir membre régulier, permissionnaire ou stagiaire de l'APFTQ, aux fins de cette production.

### **3.13**

Tout technicien membre de l'APVQ convient de n'accepter aucun engagement d'un producteur du secteur privé ayant son siège social au Québec pour une production faite dans le champ d'application de l'entente tel que décrit au chapitre 1, à moins que ce producteur n'adhère à la présente entente en devenant membre régulier, membre stagiaire ou membre permissionnaire de l'APFTQ.

### **3.14**

Le producteur dont le siège social n'est pas situé au Québec et qui désire retenir les services d'un technicien dans le cadre d'une production dans le champ d'application de l'entente tel que décrit au chapitre 1, obtient l'autorisation émise et signée par l'APVQ et l'APFTQ.

Pour obtenir cette autorisation, le producteur doit acquitter des frais représentant un pour cent (1%) de la masse salariale des techniciens ou un montant de mille dollars (1 000 \$) selon le plus élevé des montants. Ce montant est réparti à parts égales entre l'APFTQ et l'APVQ.

### **3.15**

Les techniciens étrangers (non-Canadiens), engagés lors d'une coproduction officielle ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente entente collective.

### **3.16**

Sur autorisation de l'APVQ, un employé permanent d'un diffuseur au Canada peut être reconnu permissionnaire au sens de la présente entente.

L'APVQ n'accorde cette autorisation que s'il n'y a pas de membre APVQ disponible et qualifié pour occuper le poste à combler.

Les employés permanents à temps plein d'une maison de services ne peuvent être reconnus comme permissionnaires au sens de la présente entente.

### **3.17**

Malgré les dispositions de l'article 3.06, le producteur peut :

- a) utiliser les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction. Le producteur en avise alors par écrit l'APVQ ;
- b) utiliser les services d'employés fournis par le diffuseur, ou une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée. Le producteur en avise alors par écrit l'APVQ ;
- c) utiliser les services de techniciens d'une maison de services liée par une entente collective intervenue avec l'APVQ ;
- d) utiliser les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau d'enregistrement.

Dans ce cas, la maison de services ne peut fournir les services de plus de quatre (4) des techniciens permanents à son emploi ou de ses actionnaires majoritaires.

Le producteur s'engage à demander à la maison de services de ne pas fournir de techniciens pigistes.

### **3.18**

Malgré l'article 3.06, le producteur peut recourir à la commandite de services d'un maquilleur ou d'un coiffeur. Dans un tel cas, le travail doit s'effectuer à la place d'affaires du commanditaire.

### **3.19**

Dans le cas d'enregistrement ou de production faits hors du Québec, l'entente collective s'applique aux techniciens engagés au Québec pour œuvrer à l'extérieur du Québec.

Le cas échéant, les dispositions applicables peuvent être modifiées par une dérogation écrite intervenue entre l'APFTQ et l'APVQ avant le départ du technicien pour l'étranger.

### 3.20

Dans le cas de la captation d'un spectacle, seuls les techniciens télé nécessaires à la production sont assujettis à l'entente collective.

L'ensemble des techniciens de la scène, engagés pour la production du spectacle et le travail de scène ne sont pas assujettis à l'entente collective.

Toutefois, à compter du jour de la répétition avec caméra et lors de l'enregistrement, les techniciens qui occupent les fonctions suivantes deviennent assujettis à l'entente collective :

Maquilleur

Coiffeur

Opérateur de projecteur de poursuite (follow), de console d'éclairage conventionnel ou de projecteurs motorisés

Concepteur d'éclairage, s'il a adapté son plan d'éclairage pour l'enregistrement ou s'il agit à titre de directeur photo au jour de l'enregistrement

Régisseur (pour la régie reliée au mobile)

Machiniste (télévision)

Chef électricien

Électricien

Les parties reconnaissent que l'aiguilleur salle (PA image) n'exerce pas une fonction couverte par l'entente collective.

Malgré ce qui précède et, sous réserve des dispositions concernant les maisons de services, les techniciens de la scène fournis par le locateur de la salle pour la production du spectacle capté ne sont pas assujettis à l'entente collective.

## **CHAPITRE 4 DROIT DE GÉRANCE**

---

### **4.01**

L'APVQ reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance dans la conduite de ses affaires, le producteur conservant tous ses droits et privilèges non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente.

### **4.02**

La présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire les administrateurs d'un producteur, qui est une personne morale légalement constituée, à la responsabilité solidaire qu'ils peuvent encourir envers les techniciens pour le paiement de tout montant d'argent qui leur est dû en application de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q. c. C-38) ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (S.R.C. (1985) ch. C-44).

Dans un tel cas, les procédures de grief et d'arbitrage prévues par la présente entente ne s'appliquent pas et le technicien, ou l'APVQ en son nom, conserve tous ses recours devant les tribunaux judiciaires.

### **4.03**

Sur demande de l'APVQ, le producteur fournit, le cas échéant, les coordonnées du garant de bonne fin.

## **CHAPITRE 5 DROITS ASSOCIATIFS**

---

### **Non-discrimination**

#### **5.01**

Le producteur ne peut refuser d'engager, congédier un technicien, l'intimider, le menacer, le désavantager ou lui imposer toute autre mesure ou sanction, à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui résultant de la présente entente ou de la loi.

Le producteur ne peut d'aucune façon tenter de décourager l'exercice, appréhendé ou réel, d'un droit résultant de la présente entente ou de toute loi par un technicien.

#### **5.02**

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

### **Cotisations professionnelles et permis**

#### **5.03**

Le producteur s'engage à retenir sans frais, sur la rémunération de tout technicien, le montant de la cotisation professionnelle déterminé par l'APVQ et calculé sur la rémunération totale à recevoir, sauf les allocations, à chaque période de rémunération.

#### **5.04**

Le producteur s'engage à retenir sans frais sur rémunération de tout technicien permissionnaire de l'APVQ, le montant du permis exigible tel que déterminé par l'APVQ.

#### **5.05**

Le producteur s'engage à respecter les changements de taux de cotisation professionnelle et des coûts des permis qui pourraient survenir au cours de la présente entente, pourvu que l'APVQ avise par écrit l'APFTQ, trente (30) jours à l'avance.

#### **5.06**

Le formulaire autorisant la retenue de la cotisation professionnelle et, le cas échéant, le montant du permis exigible est incorporé au contrat d'engagement prévu à l'annexe A.

Comme condition d'engagement, il est obligatoire que le technicien signe cette autorisation.

#### **5.07**

Si pour quelque raison, les cotisations professionnelles ou, le cas échéant, les montants des permis exigibles d'un technicien, ne sont pas retenus de la rémunération au moment de son versement, les cotisations et montants des permis exigibles dus sont alors payés par le producteur directement à l'APVQ.

Le producteur peut réclamer, du technicien, la cotisation ou le montant du permis versé en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Après entente avec le technicien concerné et durant la même période de douze (12) mois, le producteur peut retenir lesdites cotisations ou permis des rémunérations périodiques suivantes. À défaut d'entente, la période de remboursement est le double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

#### **5.08**

Les montants retenus en vertu de l'article 5.03 ou 5.04 ou payés par le producteur conformément à l'article 5.05, sont versés directement à l'APVQ au plus tard le quinzième (15ième) jour du mois suivant celui où les retenues furent prélevées, accompagnés des feuilles d'emploi du temps et du rapport complet des revenus et des retenues de chaque technicien, membre ou permissionnaire, tels qu'ils figurent à l'annexe C de la présente.

En cas de retard, le producteur doit verser un intérêt équivalant à deux pour cent (2 %) par mois, calculé quotidiennement sur le montant dû.

Si le retard du producteur persiste au-delà d'un mois, le producteur doit verser, à compter de ce moment, à titre de pénalité, un taux d'intérêt majoré à dix pour cent (10%) par mois, calculé quotidiennement sur le montant dû.

Les montants dus sont réputés avoir été transmis à l'APVQ à la date du cachet postal ou de leur réception par l'APVQ.

#### **Délégué de l'équipe APVQ**

##### **5.09**

Le délégué de l'équipe APVQ s'identifie au producteur et à l'APVQ. Ce délégué aura été préalablement choisi parmi les membres de l'équipe APVQ de plateau.

Sur les plateaux où une équipe œuvre au montage / démontage, il peut y avoir un délégué de plateau distinct pour cette équipe.

##### **5.10**

Le délégué de l'équipe APVQ doit être membre de l'APVQ et posséder au moins deux (2) ans d'expérience comme technicien.

##### **5.11**

Le délégué de l'équipe APVQ est chargé de l'application de l'entente collective sur le plateau lorsque cette dernière l'habilite expressément.

Le délégué de l'équipe APVQ ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente et il doit référer à l'APVQ toute autre question relative à l'application de l'entente collective ainsi que toute question sur son interprétation.

### **5.12**

Le délégué de l'équipe APVQ peut rencontrer le producteur et consulter les membres de l'équipe APVQ, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

### **5.13**

Sauf avec l'accord de l'APVQ et dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 5.09, il ne peut jamais y avoir plus d'un délégué par plateau.

### **5.14**

Sur confirmation écrite de son rôle, par l'APVQ, le délégué de l'équipe APVQ est exempté du paiement de la cotisation professionnelle .

### **5.15**

Le producteur s'engage à n'exercer aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire à l'endroit du délégué de l'équipe APVQ en raison de l'exercice de son rôle ou en raison de sa nomination à un tel rôle.

## **Représentants de l'APVQ**

### **5.16**

Sur rendez-vous préalable, sans nuire à la bonne marche de la production, un ou des représentants de l'APVQ en nombre raisonnable, peuvent rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

### **5.17**

En dehors des heures de travail, un ou des représentants de l'APVQ peuvent se présenter sur le plateau d'enregistrement ou tout autre lieu sous le contrôle du producteur où travaillent les techniciens, afin de les rencontrer. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice.

Un ou des représentants de l'APVQ, en nombre raisonnable, peuvent également rencontrer les techniciens sur les heures de travail, sans nuire à la bonne marche de la production.

Sauf situation grave ou urgente, ils informent verbalement et directement, au préalable, le producteur ou son représentant de leur visite.

## **CHAPITRE 6      CONTRAT D'ENGAGEMENT**

---

### **Signature du contrat d'engagement**

#### **6.01**

Le producteur ou son représentant autorisé remplit toutes les clauses du contrat d'engagement prévu à l'Annexe A, le fait signer par le technicien au plus tard au début de la première journée de travail du technicien, lui remet un (1) exemplaire à la signature du contrat et il transmet les autres exemplaires selon l'article 6.02.

#### **6.02**

Chaque contrat d'engagement est rédigé en quatre (4) exemplaires dont :

- a) un (1) pour le producteur;
- b) un (1) pour le technicien;
- c) un (1) pour l'APFTQ;
- d) un (1) pour l'APVQ.

#### **6.03**

Toute modification au contrat d'engagement ne peut être valable et opposable que si elle est constatée dans un écrit paraphé par le technicien et le producteur et transmis en quatre (4) exemplaires aux parties mentionnées à l'article 6.02.

#### **6.04**

Le producteur fait parvenir à l'APVQ l'exemplaire du contrat d'engagement qui lui revient, au plus tard le lendemain de la première journée d'enregistrement et, par la suite, pour tout nouvel engagement, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la signature par le producteur et le technicien.

#### **6.05**

Lorsque l'APVQ constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats d'engagement dans le délai, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'APVQ peut alors réclamer du producteur une pénalité de cinq dollars (5 \$) par contrat acheminé en retard par période de dix (10) jours de retard.

La pénalité est remise à l'APVQ sur le document «formulaire de remise» prévu à l'annexe C de la présente entente.



#### **6.06**

Dans les cinq (5) jours suivant la fin de la production, le producteur remet tout formulaire de contrat d'engagement annulé ou rendu inutilisable pour quelque raison que ce soit à l'APFTQ, avec la mention «annulé».

Le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour de chaque mois ou le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable suivant, l'APFTQ transmet à l'APVQ copie des formulaires annulés qu'elle a reçus.

#### **6.07**

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

### **Information**

#### **6.08**

Le producteur fait diligence raisonnable pour aviser l'APVQ de toute nouvelle production sous sa responsabilité et ce, avant le début de l'enregistrement.

#### **6.09**

Sur demande de l'APVQ, le producteur lui transmet également les renseignements ou documents suivants, lorsqu'ils sont disponibles : dénomination exacte et coordonnées de la maison de production, noms des personnes représentant le producteur aux fins de la production, période prévue pour les enregistrements et modifications concernant les lieux et dates de tournage

Il lui transmet aussi sur demande, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une production, la liste des techniciens et copie de la feuille de service ou d'un document similaire.

### **Résiliation pour cause du contrat d'engagement**

#### **6.10**

Le producteur peut résilier le contrat d'engagement d'un technicien en cours d'exécution pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe. Le producteur donne alors, dans les deux (2) jours qui suivent, un avis écrit au technicien, avec copie à l'APVQ, précisant les motifs de cette résiliation.

#### **6.11**

Si le producteur constate que le technicien ne satisfait pas aux exigences spécifiques de la production, il doit donner au technicien, avec copie à l'APVQ, un préavis écrit de résiliation de contrat.

Cet avis est donné afin de permettre au technicien, dans la mesure du possible, de corriger la situation.

Ce préavis est d'au moins une journée de travail, pour les contrats d'engagement garantissant de six (6) à neuf (9) jours de travail, d'au moins trois (3) jours de travail, pour les contrats d'engagement garantissant dix (10) jours de travail et plus et d'au moins cinq (5) jours de travail, pour les contrats d'engagement garantissant vingt-cinq (25) jours de travail et plus.

Pour le technicien détenant un contrat d'engagement garantissant de une à cinq journées de travail, un avis de résiliation de contrat est donné par le producteur qui doit verser au technicien le reliquat des heures de travail garanties pour la journée en cours. Le producteur en avise par écrit l'APVQ.

La période de préavis est rémunérée, que le technicien ait travaillé ou non.

Sauf circonstances où le remplacement aurait pour effet d'alourdir le fonctionnement de l'équipe, le producteur remplace le technicien dont le contrat d'engagement a été résilié.

### **Résolution ou résiliation du contrat d'engagement**

#### **6.12**

Un contrat d'engagement peut être résolu, si son exécution n'a pas débuté, ou résilié, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) en cas de force majeure;
- b) par le technicien en cas d'accident ou de maladie, attesté par la remise d'un certificat médical du médecin du technicien. Le producteur peut, à ses frais, faire réexaminer le technicien par le médecin de son choix;
- c) par la volonté commune du producteur et du technicien en vertu d'un accord écrit dont copie est acheminée à l'APVQ.

#### **6.13**

Un contrat d'engagement peut être résolu par le producteur ou par le technicien avant le début de son exécution pour un motif autre que ceux prévus à l'article 6.12, et ce, aux conditions suivantes :

- a) sans indemnité, si la résolution a lieu au moins dix (10) jours avant la date prévue de la première journée de travail du technicien ;
- b) si la résolution a lieu entre le neuvième (9<sup>ième</sup>) jour et le quatrième (4<sup>ième</sup>) jour avant la date de la première journée de travail du technicien, la partie qui annule verse à l'autre partie, à titre d'indemnité, cinquante pour cent (50%) de la valeur totale des jours garantis prévus au contrat d'engagement ;
- c) si la résolution a lieu entre le troisième (3<sup>ième</sup>) jour et la date prévue de la première journée de travail du technicien, la partie qui annule verse à l'autre partie, à titre d'indemnité, cent pour cent (100%) de la valeur totale des jours garantis prévus au contrat d'engagement.

## **Annulation de journées**

### **6.14**

Le producteur ou le technicien peut annuler une journée prévue au contrat d'engagement, sans indemnité, dans les cas suivants :

- a) en cas de force majeure ;
- b) par la volonté commune du producteur et du technicien.

### **6.15**

Si le nombre de journées garanties au contrat d'engagement est d'au moins deux (2) jours et d'au plus dix (10) jours, le producteur ou le technicien peut annuler une seule journée pour un autre motif que ceux prévus à l'article 6.14.

### **6.16**

Si le nombre de journées garanties au contrat d'engagement excède dix (10), le producteur ou le technicien peut annuler un maximum de dix pour cent (10%) du nombre de jours garantis au contrat d'engagement pour un autre motif que ceux prévus à l'article 6.14.

### **6.17**

Dans les deux cas mentionnés aux articles 6.15 et 6.16, les conditions suivantes trouvent application :

- a) sans indemnité, si l'annulation a lieu au moins sept (7) jours avant la date prévue du travail ;
- b) si l'annulation a lieu entre le sixième (6<sup>ème</sup>) jour et quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, la partie qui annule doit à l'autre partie, à titre d'indemnité, cinquante pour cent (50%) de la rémunération prévue par le contrat d'engagement pour la journée annulée ;
- c) si l'annulation a lieu à moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue du travail, la partie qui annule doit à l'autre partie, à titre d'indemnité cent pour cent (100%) de la rémunération prévue par le contrat d'engagement pour la journée annulée ;
- d) la partie qui désire annuler une journée doit en aviser l'autre partie par écrit dans le délai applicable, à défaut de quoi elle doit à l'autre partie l'indemnité mentionnée aux paragraphes b) ou c) ;
- e) le producteur peut, notamment, recouvrer les indemnités prévues aux paragraphes b) et c) par voie de compensation sur la rémunération due au technicien.

## **Remplacement**

### **6.18**

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée dans un délai minimal de sept (7) jours avant la journée de travail prévue.

## **Absence motivée**

### **6.19**

Le technicien peut s'absenter pour motifs sérieux, pendant la durée de son contrat. Le technicien doit avertir le producteur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf en raison de maladie ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle nécessitant une action immédiate, auquel cas le technicien doit aviser le producteur le plus tôt possible, à défaut de quoi les dispositions du paragraphe c) de l'article 6.17 s'appliquent.

## **Report d'une journée de travail**

### **6.20**

Le producteur peut reporter une (1) journée prévue à un contrat d'engagement. Dans ce cas, il avise le technicien au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du travail à moins de circonstances hors de son contrôle.

### **6.21**

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

### **6.22**

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours de la journée reportée et cette journée doit avoir lieu dans les six (6) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

### **6.23**

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

## CHAPITRE 7 SANTÉ, SÉCURITÉ ET ASSURANCES

---

### Santé et sécurité

#### 7.01

Un producteur doit être inscrit à la CSST s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

#### 7.02

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit à la CSST.

#### 7.03

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

#### 7.04.

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et des règlements adoptés sous leur empire.

#### 7.05

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail.

### Assurances

#### 7.06

Le producteur doit détenir une assurance de responsabilité civile d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour la durée de la production. Sur demande de l'APVQ, il lui fait parvenir une preuve qu'il détient cette police.

#### 7.07

Lorsque les services du techniciens sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile.

## **CHAPITRE 8      CLAUSES PROFESSIONNELLES**

---

### **8.01**

Sauf dans le cas de contraintes de diffusion, du diffuseur ou du distributeur, le producteur accorde au technicien la mention au générique correspondant au poste inscrit au contrat d'engagement, à moins d'entente préalable.

### **8.02**

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

### **8.03**

Sauf dans le cas de situations exceptionnelles, le producteur ajoute au générique la mention: Équipe technique : APVQ ou le logo de l'APVQ, à moins d'entente préalable avec l'APVQ.

### **8.04**

Le technicien s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

### **8.05**

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur ou à son représentant tout matériel défectueux, bris ou disparition de matériel. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel dans les meilleurs délais possible, s'il le juge opportun.

### **8.06**

Le technicien doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il informe sans délai le producteur du tout conflit potentiel.

Il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

### **8.07**

Le producteur fournit au technicien le matériel nécessaire à l'accomplissement de son travail, sauf le strict outillage de base.

### **8.08**

Le producteur fournit au technicien le matériel périssable pour la production ou lorsqu'il le convient avec lui, il rembourse le coût d'acquisition du matériel requis et préalablement approuvé sur remise de preuve d'achat.

### **8.09**

Lorsqu'à la demande écrite du producteur, le technicien loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

### **8.10**

A défaut de fournir le matériel durable nécessaire pour la production, le producteur négocie de gré à gré, avec le technicien, une allocation raisonnable qu'il inscrit au contrat.

### **8.11**

Nonobstant ce qui précède, le producteur fournit au technicien travaillant au maquillage et à la coiffure, le matériel nécessaire à la production. À défaut, il verse :

- au technicien travaillant au maquillage une allocation minimum de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour d'enregistrement.
- au technicien travaillant à la coiffure une allocation minimum de dix dollars (10 \$) par jour d'enregistrement.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

## **CHAPITRE 9 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS**

### **Comité de relations professionnelles**

#### **9.01**

Les parties conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé de deux (2) représentants de l'APFTQ et de deux (2) représentants de l'APVQ.

#### **9.02**

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- a) étudier, du consentement des deux parties, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable ;
- b) discuter, à la demande de l'une ou l'autre partie, de l'interprétation de l'entente collective;
- c) étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée.

#### **9.03**

Le comité de relations professionnelles peut également, à la demande de l'une des parties et avec l'accord écrit, le cas échéant, du technicien et du producteur concernés, décider unanimement pour un cas donné de déroger à l'application de la présente entente.

#### **9.04**

Le comité de relations professionnelles se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une des parties, de façon générale, le comité se réunit mensuellement.

#### **9.05**

La demande écrite de l'une des parties de soumettre pour étude un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.

#### **9.06**

Le comité de relations professionnelles émet des recommandations unanimes à l'APFTQ et à l'APVQ. Certaines recommandations peuvent conduire à une modification ou à un ajout à la présente entente après ratification par les assemblées générales respectives des parties.

Le comité de relations professionnelles peut également émettre des recommandations aux parties au grief, s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.



## **Procédure de grief**

### **9.07**

L'APFTQ et l'APVQ et leurs membres conviennent de régler exclusivement comme suit toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente ou d'un contrat d'engagement en découlant.

### **9.08**

Seulement une partie signataire de la présente peut se porter plaignante et déposer un grief relativement à l'interprétation et à l'application de l'entente collective, mais tout technicien et tout producteur peut déposer un grief relativement à l'interprétation et l'application des dispositions particulières d'un contrat d'engagement. Dans ce dernier cas, l'APFTQ et l'APVQ sont parties intéressées.

### **9.09**

Le grief doit être soumis à l'APFTQ et à l'APVQ, avec copie le cas échéant au producteur ou au technicien, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance de l'événement à l'origine du grief.

### **9.10**

Le grief est écrit et daté. Le grief qui concerne un membre peut être signé par celui-ci.

### **9.11**

Tout grief doit préciser clairement son objet, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

### **9.12**

La partie contre qui le grief est logé communique sa décision par écrit à l'égard de ce grief dans les cinq (5) jours de la réception du grief.

## **Arbitrage**

### **9.13**

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique toute la compétence pour trancher tous les griefs, que le différend concerne ou non des artistes ou des producteurs au sens de la *Loi sur le statut des artistes et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.

### **9.14**

Dans les quinze (15) jours de la décision rendue conformément à l'article 9.12, ou de l'expiration du délai qu'il prévoit, le grief peut être porté à l'arbitrage.

### **9.15**

Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre.

#### **9.16**

À défaut d'une entente sur ce choix dans ce délai, l'arbitre est désigné à la demande d'une partie, par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

#### **9.17**

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

#### **9.18**

L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant constate le défaut, et il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

#### **9.19**

Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- e) dans les cas de mesure disciplinaire, maintenir, casser la mesure ou rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances ;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

#### **9.20**

L'APFTQ et l'APVQ, ainsi que leurs membres, acceptent de fournir à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinentes et acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

#### **9.21**

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon que soit, l'une des clauses quelconque de l'entente collective ou du contrat d'engagement ou rendre une décision contraire aux termes de la présente entente ou du contrat d'engagement.

#### **9.22**

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

**9.23**

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

**9.24**

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie les parties ainsi que, le cas échéant, le producteur et le technicien concernés.

**9.25**

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

**9.26**

Sous réserve de la suspension prévue à l'article 9.05, les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

**9.27**

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

**9.28**

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

**9.29**

On peut amender la formulation d'un grief, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

**9.30**

Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement le comité des relations professionnelles, le cas échéant, ou l'arbitre.

Toutefois, la partie, ou le cas échéant le producteur ou le technicien, qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à autre effet entre les parties.

**9.31**

Toute transaction sur un grief doit être par écrit et signée par les parties et, le cas échéant, le technicien et le producteur concernés. Elle est exécutoire dès sa signature.

## **CHAPITRE 10 HORAIRE DE TRAVAIL**

---

### **Dispositions générales**

#### **10.01**

Lors de l'engagement, le producteur et le technicien doivent convenir d'un des régimes d'horaire de travail applicables et d'un mode de rémunération, selon les modalités prévues ci-dessous.

#### **10.02**

Dans tous les cas, le temps rémunéré, incluant les majorations, pénalités et primes sont fractionnés en tranches de quinze (15) minutes.

#### **10.03**

Le cumul de toutes les majorations et pénalités prévues à l'entente ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB négocié.

### **Rémunération sur une base horaire**

#### **10.04**

Le producteur doit offrir un minimum d'heures garanties (appelé «MHG») au technicien rémunéré sur une base horaire, en choisissant l'une des options suivantes soit :

- a) Un minimum de dix (10) heures garanties (appelé «MHG 10»).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la onzième heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50 %).

À compter de la treizième heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent 100%.

Cette option (MHG 10) ne peut toutefois pas être retenue pour les productions d'œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film dont le budget est de sept cent mille dollars (700 000 \$) et plus (par épisode dont le format est de soixante (60) minutes dans le cas d'une série) ou, dans le cas d'une série, de quatre cent cinquante mille dollars (450,000\$) et plus, par épisode dont le format est de trente (30) minutes ;

- b) Un minimum de sept (7) heures garanties (appelé «MHG 7»).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la neuvième heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%).

À compter de la treizième heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%) ;

- c) Un minimum de cinq (5) heures garanties (appelé «MHG 5»).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la septième (7<sup>e</sup>) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%).

À compter de la treizième (13<sup>e</sup>) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%).

Toutefois, pour les productions d'œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film dont le budget est de sept cent mille dollars (700 000 \$) et plus (par épisode dont le format est de soixante (60) minutes dans le cas d'une série) ou, dans le cas d'une série, de quatre cent cinquante mille dollars (450,000\$) et plus par épisode dont le format est de trente (30) minutes, cette option (MHG 5) ne peut être retenue que pour les activités suivantes :

Pré-production

Repérages

Essais techniques

*Screen Test*

Reprise de tournage avec six (6) techniciens ou moins

*Inserts*

Prise en charge d'équipement

Installation d'équipement

Remise d'équipement

*Wrap*

Visionnement

Réunions de production lorsque le producteur exige la participation du technicien

Pré-éclairage / *wrap* de l'éclairage

Montage / démontage de décors

Transport-travail en dehors d'une journée d'enregistrement

Enregistrement de plan isolé

Travail effectué par des techniciens surnuméraires (2<sup>e</sup> équipe)

Toute heure travaillée au-delà de quarante (40) heures de travail dans une même semaine et pour la même production qui n'a pas déjà été rémunérée en temps supplémentaire ou qui ne devait pas l'être en fonction de l'horaire de travail quotidien, est majorée :

- de cinquante pour cent (50%) du THB de la quarante et unième heure (41<sup>e</sup>) travaillée à la soixantième (60<sup>e</sup>) heure travaillée;
- de cent pour cent (100%) du THB à compter de la soixante et unième (61<sup>e</sup>) heure travaillée.

#### **10.05**

Le producteur peut garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THB.

#### **10.06**

Une rémunération additionnelle de deux (2) heures de travail hors plateau payable au THB, au moment du bris de plateau, fait partie de l'engagement de la scripte. Cette rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul du MHG, des majorations et des pénalités.

#### **10.07**

Lorsqu'on effectue l'enregistrement avec plus d'une caméra pendant plus de la moitié de la journée, la scripte, si elle est seule dans ce poste, reçoit une prime de quarante-cinq dollars (45 \$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des majorations et des pénalités.

#### **Rémunération selon un forfait quotidien**

#### **10.08**

Le producteur peut rémunérer le technicien selon un forfait quotidien pour la production de documentaires ou de magazines enregistrés hors studio ou « *on location* ».

La rémunération selon un forfait quotidien est aussi possible pour l'enregistrement de segments ou de topos hors studio ou « *on location* », et ce, même s'ils devaient être intégrés à un magazine enregistré en studio.

Aux fins de précisions, les magazines «live to tape» enregistrés à l'extérieur ne sont pas considérés comme des magazines tournés hors studio ou « *on location* ».

#### **10.09**

La rémunération selon un forfait quotidien peut également être appliquée pour les techniciens qui travaillent à des œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film dans les postes suivants :

- 1<sup>er</sup> assistant à la réalisation
- Régisseur de plateau
- Régisseur d'extérieur
- Assistant régisseur extérieur
- Assistant directeur artistique
- Monteur sonore
- Chef décorateur
- Décorateur
- Accessoiriste extérieur
- Chef maquilleur
- Maquilleur d'effet spéciaux
- Créateur de costumes
- Costumier
- Assistant costumier
- Chef coiffeur
- Preneur de son
- Directeur de la photographie
- Caméraman
- Cadreur
- Coordonnateur de transport
- Coordonnateur de production

Coordonnateur (artistique/décor)  
Coordonnateur de véhicules  
Coordonnateur de sécurité  
Monteur  
Cantinier

#### **10.10**

Le forfait quotidien est négocié par le technicien et le producteur mais ne peut être inférieur au forfait quotidien minimum établi à la présente entente.

#### **10.11**

Le forfait quotidien est majoré pour chaque heure requise du technicien au-delà de la douzième (12<sup>e</sup>) heure travaillée ou consacrée au temps-transport. La majoration applicable s'établit comme suit:

- pour la treizième (13<sup>e</sup>) et quatorzième (14<sup>e</sup>) heure, un dixième (1/10<sup>e</sup>) du forfait quotidien négocié;
- à compter de la quinzième (15<sup>e</sup>) heure, un cinquième (1/5<sup>e</sup>) du forfait quotidien négocié.

#### **10.12**

Les conditions applicables au forfait quotidien prévues aux articles 10.10 et 10.11 incluent toutes les heures de travail, le temps-transport effectué lors de la même journée ainsi que toutes les majorations, pénalités ou primes autrement applicables en vertu de la présente entente.

#### **Rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau**

#### **10.13**

Le producteur et le technicien peuvent convenir d'une rémunération basée sur le travail à accomplir hors plateau lorsque le technicien occupe un poste comportant de la création artistique, de la recherche ou de la préparation hors d'une journée d'enregistrement et lorsque le temps requis pour l'accomplissement de la tâche est difficilement quantifiable, pour les postes suivants :

- preneur de son, mixeur de son, technicien d'effets spéciaux, photographe de plateau, chef décorateur, décorateur, peintre scénique, technicien d'effets spéciaux en infographie, infographiste, créateur de costumes, concepteur de marionnettes, accessoiriste extérieur, accessoiriste concepteur, accessoiriste, assistant-accessoiriste, coiffeur, maquilleur, concepteur d'éclairages, monteur, monteur sonore, régisseur/directeur de plateau, directeur à la photographie, mixeur sonore, styliste.

#### **10.14**

Le technicien qui occupe une fonction ci-dessus décrite demeure assujéti à la rémunération forfaitaire basée sur le travail à accomplir hors plateau même si ses fonctions l'amènent sporadiquement sur le plateau d'enregistrement.

## **Période de repos hebdomadaire**

### **10.15**

La première journée ou portion de journée consacrée exclusivement au temps-transport à l'intérieur d'une semaine de travail n'est pas considérée dans le calcul des jours qui déterminent la sixième (6<sup>e</sup>) journée ou plus travaillée consécutivement.

### **10.16**

Aux fins des articles 10.15 à 10.23, on entend par « temps plein », toute prestation de travail s'étalant sur au moins cinq journées de calendrier au cours d'une même semaine, du dimanche au samedi suivant.

### **10.17**

Une journée de congé est accordée après cinq (5) jours de travail consécutifs sur une même production.

### **10.18**

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, le technicien a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période de quatorze (14) jours de calendrier, incluant au moins deux (2) journées consécutives par telle période.

### **10.19**

Pour toute heure ou fraction d'heure travaillée ou mise à la disposition du producteur après les périodes prévues aux articles 10.17 et 10.18, une pénalité équivalente à cinquante pour cent (50%) du THB est accordée au technicien rémunéré sur une base horaire.

Sous réserve de l'article 10.21, pour tout travail effectué ou temps mis à la disposition du producteur après les périodes prévues aux articles 10.17 et 10.18, le technicien rémunéré selon un forfait quotidien reçoit une pénalité quotidienne équivalente à cinquante pour cent (50%) du forfait quotidien négocié.

### **10.20**

Pour toute heure ou fraction d'heure travaillée ou mise à la disposition du producteur à compter du septième jour consécutif, une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB est accordée au technicien rémunéré sur une base horaire, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

Sous réserve de l'article 10.21, le technicien rémunéré selon un forfait quotidien reçoit une pénalité quotidienne équivalente à cent pour cent (100%) du forfait quotidien négocié pour tout travail effectué ou temps mis à la disposition du producteur à compter du septième (7<sup>e</sup>) jour consécutif, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

### **10.21**

Lorsque le technicien est rémunéré selon un forfait quotidien, les pénalités prévues aux articles 10.19 et 10.20 ne s'appliquent que lorsque le travail est accompli dans le cadre de la production d'une œuvre dramatique enregistrée à la manière d'un film.



## **10.22**

Le technicien rémunéré selon un forfait quotidien dans le cadre d'une production décrite à l'article 10.08 reçoit une pénalité quotidienne équivalente à cinquante pour cent (50%) du forfait quotidien négocié pour tout travail effectué à compter du septième (7<sup>e</sup>) jour consécutif, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

Toutefois, dans le cadre d'enregistrement effectué à l'étranger, cette pénalité ne s'applique pas si la majorité de l'équipe APVQ décide de poursuivre le travail sans jour de congé afin de réduire la durée du séjour à l'étranger.

Cette décision doit être prise par scrutin secret, avant le départ des techniciens pour l'étranger.

## **10.23**

Dans le cas d'un festival, le producteur peut retenir les services des techniciens pour une période de dix (10) journées consécutives, sans avoir à déboursier les pénalités prévues aux articles 10.19 à 10.20 s'il en avise l'APVQ par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

## **Période de repas - dispositions générales**

### **10.24**

L'heure de la première période de repas est calculée à partir du début général de plateau. Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété. Il doit être servi dans un local adéquat.

### **10.25**

La première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner.

### **10.26**

Le producteur se prévaut des dispositions prévues aux articles 10.38 à 10.43 (HORAIRE 5-5) ou aux articles 10.44 à 10.47 (HORAIRE 6-6). Le producteur avise les techniciens avant le début de la journée d'enregistrement de son choix d'horaire.

### **10.27**

Pour les productions visées par le paragraphe b) de l'article 1.03 (soit les productions autres que les œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film), le producteur ne peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 10.44 à 10.47 (HORAIRE 6-6) pour plus de vingt pour cent (20%) du total des jours d'enregistrement de la production. Ce pourcentage est fractionné par tranches de journées (ex. : 0,2 jour = 1 jour).

### **10.28**

De plus, le producteur ne peut se prévaloir des dispositions des articles 10.44 à 10.47 (HORAIRE 6-6) si la majorité de l'équipe APVQ est engagée pour un MHG 5.

### **10.29**

Les dispositions relatives aux périodes de repas ne s'appliquent pas au technicien rémunéré selon un forfait quotidien (articles 10.08 à 10.12) ou selon une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau (article 10.13).

### **10.30**

Sous réserve de l'article 10.29, le technicien appelé à travailler en tout ou en partie hors plateau est présumé travailler selon un horaire 5-5.

Il bénéficie d'une période de repas qu'il doit utiliser à moins d'une demande expresse et spécifique du producteur à l'effet contraire. Dans ce cas, et uniquement pour la période de repas retardée à la demande du producteur, la pénalité repas s'applique.

Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa journée de travail.

### **10.31**

Le technicien de l'équipe APVQ de plateau, engagé selon un MHG 5, qui débute sa journée de travail après le début général de plateau, est également présumé travailler selon un horaire 5-5. Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa journée de travail.

### **10.32**

Lorsqu'un repas est servi entre vingt-deux (22) heures et quatre (4) heures, il ne peut être semblable à un petit déjeuner sans l'accord du technicien.

### **10.33**

Dans les cas où le producteur doit fournir un repas à ses frais, il peut, à défaut de fournir le repas, payer des allocations de repas aux techniciens selon les barèmes prévus au chapitre 13.

### **10.34**

Sous réserve des articles 10.37, 10.40, 10.45 et 10.46, le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure pour sa période de repas dans un endroit de restauration ou dans le lieu où sont fournis les repas.

### **10.35**

La durée totale des périodes de repas au cours d'une même journée ne peut excéder trois (3) heures.

### **10.36**

Le producteur bénéficie d'une période de grâce de dix (10) minutes, afin de terminer un plan, avant que les pénalités de repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent. L'enregistrement de ce plan doit avoir débuté dans un délai raisonnable, avant la période de repas. Cette période de grâce n'a pas pour effet de réduire la période de repas du technicien. Le producteur ne peut recourir à cette période de grâce que quatre (4) fois par dix (10) jours d'enregistrement.

### **10.37**

A la fin de la journée d'enregistrement, le producteur peut demander aux chefs de département ou au délégué de plateau APVQ de tenir une consultation parmi les membres de l'équipe-APVQ pour qu'ils se prononcent sur une permission spéciale concernant les dispositions relatives aux repas. Cette permission est demandée avant que ne débute la période de repas.

La consultation se tient par département (CCM, éclairage, audio, décor, caméra, production, régie technique) et la majorité par département l'emporte.

Le résultat de cette consultation doit être communiqué au producteur avant que ne débute la période de repas.

#### **Période de repas - Horaire 5-5**

##### **10.38**

Une période de repas d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures de travail depuis le début général de plateau.

##### **10.39**

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant chaque reprise du travail.

##### **10.40**

Le producteur peut imposer à l'ensemble de l'équipe une période de repas de moins d'une (1) heure mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THB. Ce temps de repas n'est pas comptabilisé aux fins de calcul du temps supplémentaire.

Dans ce cas, le producteur fournit le repas à ses frais et l'article 10.33 ne s'applique pas.

##### **10.41**

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de cinq (5) heures prévus aux articles 10.38 et 10.39 est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

Malgré le paragraphe précédent, la majoration pour le technicien rémunéré selon un MHG10 est de cinquante pour cent (50%) du THB.

##### **10.42**

Au plus tard trente (30) minutes avant le début général de plateau, le producteur doit fournir aux techniciens qui ont été convoqués une (1) heure et plus avant le début général de plateau, un goûter substantiel reflétant l'heure de la journée et faire en sorte qu'il dispose du temps nécessaire pour le consommer, au plus tard trente (30) minutes après le début général de plateau. Cette période est rémunérée et est prise individuellement, sans nuire au bon déroulement de l'enregistrement.

##### **10.43**

Lorsque le travail des techniciens débute ou se prolonge après vingt-deux (22) heures, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est raisonnablement accessible.

À défaut, il fournit, à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas. L'article 10.33 ne s'applique alors pas.

## **Période de repas - Horaire 6-6**

### **10.44**

Une période de repas d'une (1) heure doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail depuis le début général de plateau.

### **10.45**

Le producteur peut imposer à l'ensemble de l'équipe une période de repas de moins d'une (1) heure mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THB. Ce temps de repas n'est toutefois pas comptabilisée pour les fins du calcul du temps supplémentaire.

Tous les repas mentionnés aux articles 10.44 à 10.47 sont fournis par le producteur, à ses frais et servis sur les lieux du travail dans un local adéquat. L'article 10.33 ne s'applique alors pas.

### **10.46**

Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail, à chaque reprise du travail qui a suivi la première période de repas. L'article 10.33 ne s'applique alors pas.

### **10.47**

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de six (6) heures stipulées aux paragraphes précédents est majoré de cent pour cent (100%) du THA jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

## **Période de repos quotidien**

### **10.48**

Le technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin de sa prestation de travail sur une production et le début de sa journée de travail suivante sur la même production.

### **10.49**

Toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.48 est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB.

Le technicien rémunéré selon le forfait quotidien prévu à l'article 10.09 reçoit une pénalité équivalente à un dixième (1/10) de son forfait quotidien négocié pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.48.

Ces majorations ne s'appliquent pas au temps transport-voyage et au temps transport-travail effectué entre la huitième (8<sup>e</sup>) et la dixième (10<sup>e</sup>) heure de la période de repos du technicien.

### **10.50**

Si la journée de travail du technicien dépasse seize (16) heures, incluant le temps repas et le temps-transport, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

### **10.51**

Toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.50 est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB.

Cette majoration ne s'applique pas au temps transport-voyage et au temps transport-travail effectué entre la dixième (10<sup>e</sup>) et la douzième (12<sup>e</sup>) heure de la période de repos du technicien.

### **10.52**

Il ne devrait jamais y avoir de période de repos de moins de huit (8) heures. Cependant, le cas échéant, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur durant ces huit (8) heures est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

### **10.53**

La période de repos de deux (2) jours de congé consécutifs entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 24 heures + 8 heures (56 heures).

La période de repos d'un seul jour de congé entre deux (2) jours de travail est de 24 heures + 8 heures (32 heures).

### **10.54**

Toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur pendant la période de repos prévue à l'article 10.53 est rémunéré conformément à l'article 10.49.

### **10.55**

Dans le cas d'un festival, aucune des pénalités prévues aux articles 10.48 à 10.54 ne s'applique.

### **Prime de nuit**

#### **10.56**

Pour toute heure ou portion d'heure mise à la disposition du producteur ou effectivement travaillée en studio entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures et comprise entre le début général du plateau et le bris général de plateau, le technicien reçoit une prime de cinq dollars (5 \$) de l'heure.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

### **Feuilles de temps**

#### **10.57**

Le producteur fait signer la feuille de temps prévue à l'annexe B à chaque technicien à chaque jour de travail. Cette feuille de temps doit être identique à l'horaire quotidien du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du producteur (ou de son représentant dûment autorisé) et du technicien constaté par écrit.

#### **10.58**

Les feuilles de temps sont transmises à l'APVQ au même moment que les remises mensuelles.

## **CHAPITRE 11      JOURS FÉRIÉS**

---

### **11.01**

Aux fins de la présente entente, les jours fériés sont :

Le Jour de l'An

Le lendemain du Jour de l'An

Le Vendredi Saint ou le Lundi de Pâques (\*)

Pâques

La Fête de Dollard

La Fête nationale des québécois (24 juin ou, si c'est un dimanche, le premier lundi qui suit)

La Fête du Canada

La Fête du travail (premier lundi de septembre)

L'Action de Grâce (deuxième lundi d'octobre)

La veille de Noël (24 décembre)

Noël (25 décembre)

La veille du Jour de l'An (31 décembre)

(\*) Le producteur doit aviser l'équipe APVQ et l'APVQ du jour férié qu'il a choisi, cinq (5) jours avant le premier (1er) jour d'enregistrement.

### **11.02**

Les jours fériés prévus par l'entente sont chômés.

### **11.03**

Lorsque le producteur requiert qu'un technicien travaille un jour férié le technicien est rémunéré au THA majoré de cinquante pour cent (50%).

### **11.04**

Toutefois si le technicien justifie soixante (60) jours de service continu, tel que défini à l'alinéa 12 de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1) pour le même producteur et qu'il travaille un jour férié, il est rémunéré au THA majoré de cent pour cent (100%).

### **11.05**

Le technicien qui justifie soixante (60) jours de service continu et qui bénéficie d'un congé férié chômé reçoit une indemnité lorsque ce jour coïncide avec une journée ou, en vertu de son contrat d'engagement, le technicien travaille habituellement.

Cette indemnité est équivalente à la moyenne de sa rémunération journalière des jours travaillés au cours des trente (30) jours précédant le jour férié, excluant les majorations, primes, indemnités, pénalités ou allocations ou à défaut, le producteur accorde au technicien un congé compensatoire.

**11.06**

Cependant, dans le cas du jour de la Fête nationale, le technicien doit avoir travaillé pour le producteur dix (10) jours entre le 1er et le 23 juin.

**11.07**

Les dispositions des articles 11.03 et 11.04 ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un spectacle d'événements consacrés aux célébrations d'un jour férié.

**11.08**

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche, qui précèdent ou qui suivent selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement des émissions, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.

**11.09**

Les jours fériés chômés et payés sont considérés comme des journées de travail aux fins de la présente entente.

## **CHAPITRE 12      TEMPS TRANSPORT**

---

### **Temps transport-voyage**

#### **12.01**

Le temps transport-voyage est calculé à partir de l'un des endroits mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 12.02.

#### **12.02**

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque le travail du technicien s'effectue à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres à partir :

- a) de la station de métro Beaudry à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry ;
- b) de l'Université Laval à Québec, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval ;
- c) du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en a) et b).

Un parcours de vingt-cinq (25) kilomètres par la route s'ajoute aux distances déterminées aux paragraphes a), b) et c) de l'article 12.02.

#### **12.03**

Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque le travail du technicien s'effectue à moins de quarante (40) kilomètres par la route du lieu d'hébergement.

#### **12.04**

Le temps transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 12.02 n'est pas rémunéré lorsque le domicile du technicien est situé dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres du lieu d'enregistrement.

#### **12.05**

Lorsque que la production est enregistrée en dehors des zones définies à l'article 12.02 et que le producteur fournit un lieu d'hébergement, un seul transport-voyage aller-retour est rémunéré.

#### **12.06**

Le temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré.

#### **12.07**

Lorsque le travail du technicien a lieu au-delà des distances prévues aux articles 12.02, 12.03 et 12.04, le temps transport-voyage est rémunéré au THM sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.



### **12.08**

Lorsque, dans une même journée, le technicien travaille et consacre du temps au temps-transport, le temps transport- voyage peut également être compris dans le MHG négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG négocié.

### **Temps transport-travail**

#### **12.09**

Le temps de transport-travail est rémunéré entre le bureau de production, ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'enregistrement ou selon le cas, le lieu d'assignation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Est aussi rémunéré tout le temps consacré à conduire un véhicule de production, à la demande du producteur, pendant la journée de travail.

#### **12.10**

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire quelque véhicule au-delà des limites notamment horaires permises par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q, 1998, ch. 40) et les règlements en découlant.

#### **12.11**

Le technicien qui doit conduire un véhicule à la demande du producteur est toujours rémunéré au THA.

#### **12.12**

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

#### **12.13**

Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel, pour les fins de la production, rembourse les frais d'utilisation d'un véhicule personnel au taux de trente-cinq cents (0,35 \$) par kilomètre parcouru, plus les frais de stationnement, le cas échéant.

#### **12.14**

Le producteur qui demande au technicien de transporter du matériel production (lourd) autre que son outillage personnel de base avec un véhicule personnel lui verse une allocation additionnelle de quinze dollars (15,00 \$) par jour d'utilisation. Le cas échéant, il appartient au technicien seul d'assurer le véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés pendant ou à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume aucune responsabilité à cet égard. La responsabilité d'assurer ce matériel de production pendant ou à l'occasion de tels transports incombe toutefois au producteur.

Malgré ce qui précède, le producteur ne peut en aucun temps imposer au technicien qu'il utilise un véhicule personnel pour quelque raison que ce soit.

**12.15**

Le technicien à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

## **CHAPITRE 13      FRAIS DE SÉJOUR**

---

### **13.01**

Le producteur ne paye aucun frais de séjour, lorsque le travail du technicien s'effectue à l'intérieur de la zone décrite à l'article 12.02.

### **13.02**

Si le travail du technicien s'effectue à l'extérieur des limites de la zone décrite à l'article 12.02, le producteur paye le ou les repas ayant lieu entre le début et la fin d'une journée d'enregistrement selon le barème qui suit :

Petit déjeuner	10 \$
Dîner	16 \$
Souper	25 \$
Tout autre repas	16 \$

Ces montants sont remis en argent comptant aux techniciens au plus tard à leur arrivée sur le plateau d'enregistrement.

### **13.03**

Le producteur peut, en lieu et place de l'allocation prévue pour un repas, fournir ce repas au technicien. Le repas fourni par le producteur doit être semblable en quantité et en qualité à un repas standard de cette heure de la journée.

### **13.04**

Dans le cas où un technicien est appelé à travailler à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité, lesquelles ne peuvent être inférieures au taux prévu par la présente et doivent être versées avant le départ.

### **13.05**

Nonobstant toute disposition contraire, dans tous les cas où le travail du technicien s'effectue en dehors du Québec, le producteur paie les allocations de repas prévues à l'article 13.02 ou fournit les repas.

### **13.06**

Lorsque le technicien doit séjourner à l'extérieur de la zone durant quinze (15) jours consécutifs ou plus pour les fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16<sup>e</sup>) journée, une allocation de vingt-cinq dollars (25 \$) par semaine ou partie de semaine.

### **13.07**

Si les exigences du travail nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement convenable.

### **13.08**

Dans le cas où la journée de travail dépasse quinze (15) heures, incluant le temps-transport, le producteur offre le lieu d'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée.

**13.09**

Le producteur peut, s'il le désire, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

## **CHAPITRE 14 RÉMUNÉRATION**

---

### **14.01**

Le tarif horaire de base ou le forfait quotidien d'un technicien, le cas échéant est négocié avec le producteur.

Le tarif ou forfait négocié pour un poste ne peut être inférieur aux tarifs ou forfaits minima prévus aux tableaux 1 et 2, constituant l' Annexe D de la présente entente.

### **14.02**

Les tarifs et forfaits minima prévus au tableau 1 s'appliquent aux œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film.

Les tarifs et forfaits minima prévus au tableau 2 s'appliquent aux autres œuvres audiovisuelles visées par la présente entente.

### **14.03**

Les tarifs et forfaits minima de tous les techniciens couverts par la présente entente qui œuvrent à la production d'œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film dont le budget est :

- a) de sept cent mille dollars (700 000 \$) et plus;
- b) ou, dans le cas d'une série, de sept cent mille dollars (700 000 \$) et plus par épisode dont le format est de soixante (60) minutes;
- c) ou, dans le cas d'une série, de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) et plus par épisode dont le format est de trente (30) minutes;

pourront être majorés à hauteur des tarifs et forfaits convenus, le cas échéant, par l'APFTQ et le STCVQ lors du renouvellement de l'entente collective intervenue le ou vers le 18 novembre 1996 entre l'APFTQ et le STCVQ.

Ces tarifs, forfaits et leurs augmentations convenus, le cas échéant, entre l'APFTQ et le STCVQ s'appliqueront à l'ensemble des techniciens œuvrant aux productions ci-dessus décrites si, dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de la nouvelle entente entre l'APFTQ et le STCVQ, l'APVQ en fait la demande écrite à l'APFTQ.

Dans ce cas, les tarifs, forfaits et, le cas échéant, les augmentations de la nouvelle entente collective entre l'APFTQ et le STCVQ remplaceront les tarifs, forfaits, et les augmentations prévus par la présente entente pour tous les techniciens œuvrant aux productions visées par le présent article. Toutefois, les tarifs et forfaits minima ainsi consentis ne pourront en aucun cas diminuer les tarifs et forfaits apparaissant à l'annexe D de la présente entente.

À défaut d'un tel avis de l'APVQ, les tarifs, forfaits et augmentations prévus à la présente entente seront les seuls applicables.

S'ils sont retenus par l'APVQ, ces tarifs, forfaits et augmentations prévus à la nouvelle entente collective entre le STCVQ et l'APFTQ, s'appliquent au moment et selon le rythme prévu à cette entente. Dans ce cas, les producteurs bénéficieront de la même clause "grand-père" que celle prévue à cette nouvelle entente avec le STCVQ, le cas échéant.

Sous réserve du paragraphe précédent, pour les contrats d'engagement signés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle entente collective entre l'APFTQ et le STCVQ, ces nouveaux tarifs et forfaits s'appliqueront trente (30) jours après l'entrée en vigueur de cette entente.

En cas de grief soulevant une contestation relativement à la hauteur du budget, il incombe au producteur d'en faire la preuve.

#### **14.04**

Les tarifs ou forfaits minima prévus au présent chapitre et à l'annexe D seront augmentés de trois pour cent (3%) le 1<sup>er</sup> octobre 2002, et de trois pour cent (3%) le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Les augmentations seront arrondies au quart de dollar près.

#### **14.05**

Le producteur s'engage à retenir sans frais sur la rémunération de tout technicien, la contribution du technicien au REER collectif de l'APVQ et à son assurance-collective et à le verser au fiduciaire de l'APVQ.

#### **14.06**

Le producteur s'engage à verser au fiduciaire de l'APVQ l'équivalent des pourcentages suivants de la rémunération du technicien : cinq pour cent (5%) du 15 octobre 2001 au 30 septembre 2002 puis six pour cent (6 %) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

#### **14.07**

Les contributions prévues aux articles 14.05 et 14.06 seront versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans le cas des techniciens qui offrent leurs services par l'intermédiaire d'une personne morale et qui occupent un des postes énoncés au paragraphe a) de l'article 1.03 (tableau 1 de l'Annexe D) si ce poste n'était pas visé par la précédente entente collective.

#### **14.08**

Le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants:

- le numéro d'assurance sociale du technicien, lorsque la loi le permet;
- le nom et l'adresse du technicien;
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- le titre de la production;
- le poste occupé;
- le temps travaillé;

- la rémunération totale;
- les déductions (individuellement);
- le rémunération nette;
- l'indemnité afférente au congé annuel ;
- les avantages sociaux.

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque et peut apparaître sur un talon détachable ou une feuille annexée.

#### **14.09**

Le producteur s'engage à retenir toutes les déductions à la source sur la rémunération du technicien et à verser l'indemnité afférente au congé annuel conformément aux lois applicables. Cet article ne s'applique pas au technicien qui offre ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

## **CHAPITRE 15 DÉPÔT EN GARANTIE**

---

### **15.01**

Tout producteur permissionnaire ou stagiaire de l'APFTQ doit, avant le début de l'enregistrement, verser à l'APVQ un dépôt en garantie, par chèque certifié établi au nom de l'APVQ en fidéicommiss, pour un montant équivalent à dix pour cent (10%) des contrats d'engagement pour tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production ainsi que toutes les retenues, permis et contributions prévus à la présente entente.

### **15.02**

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux techniciens à titre de rémunération incluant toutes retenues, permis et contributions prévus à la présente entente lors de sa dernière production, l'APVQ peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de vingt pour cent (20%) de la valeur des contrats d'engagement, ou de quatre (4) semaines de rémunération, de tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les retenues, permis et contributions prévus à la présente entente.

### **15.03**

Le dépôt en garantie prévu aux articles 15.01 et 15.02 peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, du choix du producteur.

### **15.04**

L'APFTQ avise dans les meilleurs délais l'APVQ de toute acceptation d'un nouveau permissionnaire.

### **15.05**

Aucun technicien n'est tenu d'honorer son contrat d'engagement tant que les dépôts mentionnés aux articles 15.01, 15.02 et 15.03 ne sont pas reçus par l'APVQ.

### **15.06**

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des techniciens et de l'APVQ sont satisfaites.

### **15.07**

S'il survient un différend quant à l'application de la présente entente entre l'APVQ et le producteur, l'APVQ retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux techniciens et à l'APVQ.



## **CHAPITRE 16      AVIS**

---

### **16.01**

Tous les avis destinés aux techniciens prévus dans la présente entente leur sont acheminés par poste certifiée ou messenger à l'adresse indiquée à leur contrat d'engagement.

Les avis destinés aux producteurs sont acheminés à l'adresse indiquée au contrat d'engagement ou à l'adresse apparaissant sur la plus récente liste des membres de l'APFTQ transmise à l'APVQ.

### **16.02**

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de la prise en charge par le service de messagerie.

### **16.03**

Tous les avis prévus dans la présente et destinés au producteur, à l'APFTQ ou à l'APVQ peuvent aussi être acheminés dans les délais prescrits par télécopieur, la computation des délais étant alors calculée à partir de la date de réception de l'avis transmis par télécopie. L'expéditeur conserve l'original dans son dossier et doit permettre sa consultation à l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

## **CHAPITRE 17      PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE**

---

### **17.01**

La présente entente collective entre en vigueur à compter du 15 octobre 2001 et demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

### **17.02**

Malgré les dispositions de l'article 17.01, pour les contrats d'engagement des techniciens conclus avant le 5 octobre 2001, l'entente collective entre en vigueur à compter du 5 novembre 2001.

### **17.03**

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente.

### **17.04**

A la date de son expiration, l'entente se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalué de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

### **17.05**

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente.

### **17.06**

La présente entente n'est pas invalide par la nullité d'une ou plusieurs clauses.

**ANNEXE A : CONTRAT D'ENGAGEMENT (À VENIR)**

**ANNEXE B : FEUILLE DE TEMPS (À VENIR)**

**ANNEXE C : FORMULAIRE DE REMISE (À VENIR)**

**ANNEXE D :**

**TABEAU 1 : tarifs et forfaits minima pour les œuvres dramatiques enregistrées à la manière d'un film(artcle 1.03 a)**

<b>PRODUCTION</b>		<b>TECHNIQUE (suite)</b>	
1 <sup>er</sup> assistant réalisateur	24.75\$	Directeur de la photographie/ concepteur	38.75\$
2 <sup>ème</sup> assistant réalisateur	19.75\$	d'éclairage / directeur d'éclairage*	23.75\$
3 <sup>ème</sup> assistant réalisateur	16.25\$	Chef électricien / éclairagiste	22.00\$
Scripte	23.00\$	Best boy électricien / éclairagiste	19.25\$
Coordonnateur de production	18.50\$	Électricien / éclairagiste	11.50\$
Coordonnateur de transport	18.50\$	Électricien / éclairagiste supplémentaire**	20.50\$
Secrétaire de production	17.00\$	Électricien préposé au générateur	23.75\$
Régisseur (de plateau ou d'extérieur)*	21.75\$	Chef machiniste	22.00\$
Assistant régisseur (de plateau ou d'extérieur)	16.25\$	Best boy machiniste	19.25\$
Assistant de production	13.50\$	Machiniste	11.50\$
Assistant de production supplémentaire***	8.75\$	Machiniste supplémentaire**	36.00\$
Chauffeur	13.50\$	Caméraman	33.50\$
Cantimier	13.50\$	Cadreur	24.00\$
<b>TECHNIQUE</b>		1 <sup>er</sup> assistant caméra	19.75\$
Assistant directeur artistique	20.75\$	2 <sup>ème</sup> assistant caméra	20.50\$
Coordonnateur artistique / décor	18.50\$	Photographe de plateau*	23.75\$
Coordonnateur de véhicules	18.50\$	<b>COIFFURE COSTUME MAQUILLAGE</b>	
Chef décorateur*	26.00\$	Chef maquilleur*	23.75\$
Décorateur*	23.25\$	Maquilleur d'effets spéciaux	20.50\$
Assistant décorateur	18.25\$	Maquilleur*	16.75\$
Technicien aux décors	16.00\$	Assistant maquilleur	23.75\$
Accessoiriste de plateau	22.00\$	Chef coiffeur*	20.50\$
Accessoiriste extérieur*	19.50\$	Coiffeur*	16.75\$
Assistant accessoiriste*	15.50\$	Assistant coiffeur	26.50\$
Peintre scénique*	20.50\$	Créateur de costumes	23.50\$
Chef peintre	18.75\$	Costumier	18.00\$
Peintre	13.75\$	Assistant costumier	19.25\$
Assistant peintre	20.50\$	Chef habilleur	18.00\$
Sculpteur mouleur	23.25\$	Habilleur	15.50\$
Chef menuisier	18.75\$	Assistant habilleur	13.75\$
Menuisier	13.50\$	Couturier	18.00\$
Assistant menuisier	23.75\$	Technicien spécialisé aux costumes	11.50\$
Technicien d'effets spéciaux de plateau*	18.75\$	Technicien aux costumes	26.50\$
Assistant technicien d'effets spéciaux de plateau	26.25\$	<b>POSTPRODUCTION</b>	
Preneur de son*	21.00\$	Monteur*	17.50\$
Perchiste	13.00\$	Assistant monteur	24.50\$
Opérateur de vidéo assist	18.50\$	Monteur sonore*	17.50\$
Coordonnateur de sécurité*		Assistant monteur sonore	

\*Pour ces postes, le producteur et le technicien peuvent également convenir d'une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau, conformément à l'article 10.13

\*\* L'engagement de ces techniciens est possible si le nombre des techniciens engagés par équipe d'électriciens ou de machinistes est d'au moins trois, incluant le chef et le best-boy.

\*\*\*L'engagement de ce technicien est possible si le nombre des techniciens engagés pour l'équipe régie est d'au moins cinq(5), incluant le régisseur.

**TABLEAU 2 : Tarifs et forfaits minima pour les autres œuvres audiovisuelles (article 1.03 b)**

<b>PRODUCTION</b>				
Régisseur /directeur de plateau*	22.50\$	267.25\$		22.50\$ 267.25\$
<b>TECHNIQUE</b>				
Directeur de la photographie /concepteur d'éclairage/directeur d'éclairage*	27.75\$	334.25\$		18.00\$ 216.25\$
Chef électricien / éclairagiste	20.00\$	241.75\$		14.50\$ 171.75\$
Électricien /éclairagiste	17.00\$	203.75\$		Gré à gré
Opérateur de projecteur de poursuite	17.00\$	203.75\$		22.50\$ 267.25\$
Opérateur de projecteur motorisé	19.00\$	229.25\$		22.50\$ 267.25\$
Preneur de son / mixeur de son*	20.00\$	241.75\$		25.25\$ 302.25\$
Perchiste / assistant au son	17.00\$	203.75\$		20.00\$ 241.75\$
Sonorisateur	18.50\$	222.75\$		
Cameraman	22.50\$	267.25\$		
Cameraman C.O.S.S.	25.50\$	305.75\$		19.00\$ 229.25\$
Assistant caméra machiniste	14.50\$	171.75\$		20.00\$ 241.75\$
Photographe de plateau*	20.00\$	241.75\$		20.00\$ 241.75\$
Chef décorateur*	22.50\$	267.25\$		
Décorateur*	22.50\$	267.25\$		
Accessoiriste concepteur*	18.00\$	216.25\$		
Accessoiriste *	16.00\$	191.00\$		
Assistant accessoiriste*	14.00\$	165.50\$		
Ensembleur (machiniste aux accessoires)	20.00\$	241.75\$		
Peintre scénique*		Gré à gré		
Technicien d'effets spéciaux*	17.50\$	210.00\$		
Aiguilleur	20.00\$	241.75\$		
Aiguilleur ISO	21.00\$	254.75\$		
Contrôleur d'images (CCU)	19.00\$	229.25\$		
Opérateur de télésouffleur	15.50\$	184.75\$		
Opérateur de magnétoscopie / opérateur ralenti	15.50\$	184.75\$		
Vidéographiste en régie ou mobile	15.50\$	184.75\$		
Chef machiniste(vidéo, décors, grip, plateau)	18.00\$	216.25\$		
Machiniste (vidéo, décors, grip, plateau)	14.50\$	171.75\$		
<b>COIFFURE COSTUME MAQUILLAGE</b>				
Chef coiffeur*				
Coiffeur*				
Assistant coiffeur				
Créateur de costumes/costumier				
Styliste*				
Habilleur				
Concepteur de marionnettes				
Chef maquilleur*				
Maquilleur*				
Maquilleur effets spéciaux				
ASSISTANT MAQUILLEUR				
<b>POSTPRODUCTION</b>				
Monteur (en ligne, hors ligne, numérique) *				
Monteur sonore / mixeur sonore*				
Technicien effets spéciaux en infographie/infographiste*				

\* Pour ces postes, le producteur et le technicien peuvent également convenir d'une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble du travail à accomplir hors plateau conformément à l'article 10.13

## LETTRE D'ENTENTE N° 1

### Relative à la reconnaissance de l'APVQ

**CONSIDÉRANT** que la présente entente est conclue en partie en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., ch. S-32.1;

**CONSIDÉRANT** que l'APVQ n'a été reconnue légalement, le 12 juillet 1993, par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ("CRAAAP"), que pour représenter certaines fonctions visées par la présente entente collective;

**CONSIDÉRANT** que l'APVQ a déposé une demande devant la CRAAAP afin de modifier sa reconnaissance afin d'ajouter certaines fonctions artistiques et que cette demande a été prise en délibéré;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu, tel que stipulé aux articles 1.01 et 1.03 de la présente entente, qu'en plus des personnes occupant une des fonctions visées par la reconnaissance accordée à l'APVQ ou une modification ultérieure, la présente entente vise les personnes occupant tous les postes énumérés aux tableaux 1 et 2 de l'Annexe D de l'entente collective;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. On ne doit interpréter aucune disposition de la présente entente comme une admission, de quelque façon que ce soit, de la part de l'APFTQ, que les postes assujettis à la présente entente collective, qui ne sont pas des fonctions visées par la reconnaissance légale accordée à l'APVQ le 12 juillet 1993 ou une modification subséquente, sont des fonctions "artistes" au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., ch. S-32.1.

En foi de quoi les parties ont signé le

septembre 2001

POUR L'APVQ

POUR L'APFTQ



## LETTRE D'ENTENTE N° 3

### Relative à la reconnaissance de l'APFTQ

**CONSIDÉRANT** que l'article 40 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., ch. S-32.1, permet aux associations d'artistes reconnues de négocier des ententes collectives avec des producteurs qui ne sont pas membres d'une association de producteurs, tant qu'une association de producteurs n'obtient pas la reconnaissance légale;

**NONOBTANT** les dispositions, prévues au chapitre 3, relatives à la reconnaissance exclusive accordée à l'APFTQ dans le champ d'application de l'entente décrit au chapitre 1 de la présente entente;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. L'APVQ ne cherchera pas à conclure avec un producteur non-membre de l'APFTQ, œuvrant dans le champ d'application de l'entente décrit au chapitre 1 et qui ne répondrait pas aux critères d'admission de l'APFTQ, une entente collective qui comporterait des conditions plus avantageuses pour ce producteur que celles contenues dans la présente entente collective;
3. L'APVQ ne cherchera pas à renouveler une entente collective avec un producteur qui n'est pas membre de l'APFTQ, qui œuvre dans le champ d'application de l'entente décrit au chapitre 1, et qui a déjà convenu une entente collective avec l'APVQ à la date de signature de la présente entente collective, de telle façon que la nouvelle entente collective comporterait des conditions plus avantageuses pour ce producteur que celles contenues dans la présente entente collective;
4. Une copie de toute entente conclue entre l'APVQ et un tel producteur, non-membre de l'APFTQ œuvrant dans le champ d'application de l'entente, devra être déposée à l'APFTQ dès la signature d'une telle entente;
5. Advenant que l'entente collective négociée entre l'APVQ et ce producteur non-membre de l'APFTQ, œuvrant dans le champ d'application de la présente entente décrit au chapitre 1, contienne des dispositions plus avantageuses pour ce producteur que celles contenues à la présente entente, les membres de l'APFTQ pourront se prévaloir des dispositions plus avantageuses de cette entente conclue entre l'APVQ et ce producteur non-membre de l'APFTQ.

En foi de quoi les parties ont signé le

septembre 2001

POUR L'APVQ

POUR L'APFTQ

## LETTRE D'ENTENTE N° 4

### Relative aux frais d'utilisation de l'entente collective par des producteurs non-membres de l'APFTQ

**CONSIDÉRANT** que les parties reconnaissent le principe d'une seule entente collective pour tout le territoire du Québec pour le champ visé au chapitre 1 de l'entente ;

**CONSIDÉRANT** que les parties se reconnaissent mutuellement négociateur et représentant exclusif de leur membres ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3.13 de l'entente collective selon lequel *«Tout technicien membre de l'APVQ convient de n'accepter aucun engagement d'un producteur du secteur privé ayant son siège social au Québec pour une production faite dans le champ d'application de l'entente tel que prévu au chapitre 1, à moins que ce producteur n'adhère à la présente entente en devenant membre régulier, membre stagiaire ou membre permissionnaire de l'APFTQ»* ;

**CONSIDÉRANT** que certaines situations exceptionnelles peuvent justifier une dérogation à l'obligation faite aux membres de l'APVQ de ne travailler que pour des membres réguliers, stagiaires ou permissionnaires de l'APFTQ dans le champ d'application décrit au chapitre 1 ;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Rien dans la présente entente collective ne doit être interprété comme interdisant aux membres de l'APVQ de travailler, et à l'APVQ de conclure ou renouveler des ententes collectives, avec les producteurs qui ne répondent pas aux critères d'admission de l'APFTQ, avec ceux qui n'œuvrent pas dans le champ d'application de l'entente décrit au chapitre 1, ou avec ceux qui, n'étant pas membres de l'APFTQ, ont déjà convenu, à la date de signature de la présente entente collective, une entente collective avec l'APVQ, le tout, sous réserve de la lettre d'entente numéro 3 lorsqu'elle trouve application ;
2. Lorsqu'une situation exceptionnelle se présente, l'APVQ peut demander, pour le bénéfice de ses membres, une dérogation à l'article 3.13 de l'entente collective ;
3. Chaque demande de dérogation constitue un cas d'espèce et sera considérée à son mérite ;
4. La dérogation, lorsqu'elle est accordée, est conditionnelle au versement à l'APFTQ et à l'APVQ des frais d'utilisation de l'entente collective ;
5. Le montant des frais d'utilisation est déterminé par les parties pour chaque dérogation en fonction des circonstances de la production et est partagé à part égales entre elles ;
6. À défaut d'entente entre les parties relativement à la demande de dérogation, l'APFTQ conserve tous ses droits à l'égard de l'article 3.13 ;

7. La dérogation, lorsqu'elle est consentie ne vaut que pour une production précise et ne peut, pour quelque considération que ce soit, être invoquée à titre de précédent.

En foi de quoi les parties ont signé le

septembre 2001

POUR L'APVQ

POUR L'APFTQ

